

ON S'ABONNE :

À LYON, au bureau du journal, quai
St-Antoine, n° 27, et grande
rue Mercière, n° 32, au 2°.

PARIS, à la Librairie-Corresp. de
P. Justin, place de la Bourse,
n° 8.

LE CENSEUR,

Journal de Lyon, Politique, Industriel et Littéraire.

Le Censeur donne les nouvelles.
24 heures avant les journaux de Paris.

PRIX : 15 francs pour 3 mois ;
32 francs pour 6 mois ;
61 francs pour l'année.
Hors du département du Rhône,
1 franc de plus par trimestre.

LYON, 29 décembre.

La condamnation prononcée ce matin contre la *Tribune Prolétaire*, par la quatrième chambre de la cour, est un fait qui saillira peu au milieu des implacables persécutions dirigées contre la presse. Nous ne voulons pas sans doute mettre en cause la conscience de MM. les conseillers ; nous nous plaisons à croire qu'elle n'a cédé qu'aux inspirations de la loi. Seulement nous remarquons comme une particularité fâcheuse cette sévérité excessive de la magistrature assise, se faisant un devoir de renchérir sur les réquisitions du ministère public. M. le procureur-général ne voyait dans son appel qu'une question de principes, et M. Nadaud qui n'avait pas épargné aux juges de première instance les plus violents reproches, s'est montré à l'égard du prévenu plein d'une modération que nous sommes heureux de louer. La cour a traité par son arrêt cette convenance de faiblesse ; elle a frappé M. Legras d'une peine d'autant plus onéreuse que la *Tribune Prolétaire* est sa propriété, et que l'amende ne sera point, comme il arrive ordinairement pour les entreprises de journaux, divisée entre plusieurs actionnaires. Nous ne sachions pas que la justice exigeât un pareil sacrifice ; mais on s'étonnera peu que MM. les conseillers aient trouvé des raisons pour décider le contraire.

Leur arrêt est grave comme interprétation de la loi de 1828. Les premiers juges avaient séparé les nouvelles des dissertations politiques et pensé que la publication de faits accomplis pouvait avoir lieu même sans le dépôt d'un cautionnement préalable. Nous n'examinerons pas la question légale. Nous avons le droit de nous placer plus haut que les arguties des textes de 1819 et 1828.

Le bon sens nous suffit pour établir une distinction logique entre des réflexions politiques que l'esprit de parti peut envenimer de ses haines, et saturer de son exaltation, et le récit d'événements consommés que l'écrivain transcrit avec la sèche fidélité d'un chroniqueur ; si la loi comprend ce récit parmi les matières politiques, elle se moque de la raison et de la langue française, elle donne aux complaisances possibles de la magistrature un lacet commode pour étouffer la presse subalterne qui n'est pas assez riche pour fournir un cautionnement.

Car, Monsieur l'avocat-général est allé jusqu'à dire que, hors les sciences naturelles, les recherches d'érudition, et les mathématiques, il n'y avait point de salut pour une discussion non appuyée de l'argument d'une consignation pécuniaire, nous en demandons pardon à son zèle ; il le poussait cette fois au-delà des limites de la loi. L'art 3 de celle de 1828 affranchit du cautionnement tous les journaux exclusivement consacrés aux lettres ou à d'autres branches de connaissances non spécifiées précédemment. Que nous dira M. Nadaud de la généralité de ces expressions ? Si je veux parler de Dieu, ce sera de la politique, des chemins de fer, des charrues à la Grangé, du panthéisme, toujours de la politique, selon M. l'avocat-général. En sorte que tout ce qui ne serait pas sciences naturelles ou mathématiques, deviendrait pâture de réquisitoire, et à plus forte raison de condamnation.

Il n'en est pas ainsi. La politique, c'est la discussion des actes ou des formes du gouvernement ; tout autre sujet peut être traité par les feuilles non cautionnées. Mais la limite, qui la tracera ? l'arbitraire des juges ; sous l'empire des circonstances qui nous pressent, c'est un remède bien dangereux, et qui peut malheureusement servir de voile aux aberrations de l'esprit de parti.

Du reste, nous le devons avouer, la *Tribune Prolétaire* avait été bien près de la terre défendue. Nous aurions été surpris d'un acquittement, car les raisons de bonne foi qui devaient l'entraîner, ne sont guère de nature à faire impression sur la sévérité de Messieurs les conseillers. Et quant aux dispositions de la loi qui nous paraissent vicieuses, ils ne les voudraient modifier que pour les rendre encore plus conservatrices.

M. GUIZOT ET LE MARÉCHAL NEY.

Les pairs qui ont juridiquement assassiné le maréchal Ney n'étaient pas seuls intéressés à la réplique foudroyante de M. Carrel ; et à la généreuse exclamation du général Exelmans. M. Guizot, comme on va le voir, pouvait aussi réclamer sa part de honte dans la condamnation à mort du brave des braves. Voici en effet les termes il s'exprimait sur le guerrier illustre auquel les trafiquants de la révolution de juillet refusaient encore aujourd'hui une réhabilitation, en invoquant les respects dus à la chose jugée ; nous copions le *Moniteur de Gand* :

« Et ce misérable Ney, dit M. Guizot, qu'on ne peut plus se résoudre à qualifier de maréchal... L'énormité de son infamie et de sa scélératesse, était-elle donc une chose qui pût se prévoir ?... C'est ce moment qui a décidé du sort de la France, c'est ce crime

qui a consommé le triomphe de tous les crimes... Bonaparte est le premier ennemi du monde, Ney le second. »

M. Guizot, qui a écrit ces abominables lignes, est aujourd'hui ministre de S. M. Louis-Philippe et l'un des tuteurs de notre glorieuse insurrection de 1830 ; un pareil rapprochement est plus éloquent que tout ce que nous pourrions dire !

COUR ROYALE.

Présidence de M. Reyre.

Audience des 26 et 29 décembre.

AFFAIRE DE LA TRIBUNE PROLÉTAIRE.

Nos lecteurs se rappellent que M. Legras, poursuivi devant le tribunal correctionnel, comme ayant inséré dans le journal la *Tribune Prolétaire*, dont il est gérant, des nouvelles et dissertations politiques, sans avoir fourni le cautionnement exigé par les lois de 1819 et 1828, fut condamné à un mois de prison et deux cents francs d'amende. Mais le tribunal, par la même sentence, reconnut aux journaux non cautionnés le droit de publier des nouvelles politiques. Cette décision a motivé un appel de la part du ministère public ; de son côté, le prévenu s'est rendu appelant du chef qui le condamnait.

À l'audience, après le rapport fait par M. le conseiller Sauzey et la lecture des pièces, M. l'avocat-général Nadaud a soutenu l'appel du ministère public. Il a cherché à établir la monstruosité du jugement de première instance, en blâmant sévèrement les magistrats qui l'avaient prononcé de la légèreté qui, suivant lui, avait dicté leur opinion. Sans entrer dans le détail des numéros incriminés, il a combattu en quelques mots l'appel du prévenu, tout en déclarant que le ministère public ne désirait pas une aggravation de peine, mais un arrêt de doctrine. Il s'en est, quant à cette dernière question, rapporté à la sagesse de la cour.

M. Jules Favre, défenseur de M. Legras, s'est exprimé en ces termes :

Lorsque la *Tribune Prolétaire* vint prendre rang parmi les organes de la presse lyonnaise, elle était loin de s'attendre qu'un jour viendrait où elle serait jugée digne de la sollicitude et des réquisitoires du ministère public. Héritière des traditions jusques-là tolérées dans l'*Echo des Travailleurs*, étrangère par son esprit à ces luttes irritantes dans lesquelles les partis mesurent leurs forces et flagellent en plein soleil d'opinion publique les personnes et les faits, fille modeste de l'atelier, réduisant son humble programme aux légitimes et pacifiques satisfactions réclamées par l'industrie, elle devait espérer une destinée paisible à laquelle, avec la gloire qu'elle n'ambitionnait pas, serait du moins épargnée cette célébrité dangereuse qui fait acheter ses couronnes par les tortures de la prison et les amertumes de l'exil. Comment s'est-elle trompée ? Comment, partie sous pavillon neutre, se trouve-t-elle exposée à l'honneur peu jaloux des hostilités judiciaires ! Aurait-elle à ses enseignements techniques, à ses remontrances de comptoir, substitué d'audacieuses et folles provocations ? aurait-elle, en cherchant la lumière, imprudemment écarté la cendre sous laquelle couvent encore de menaçantes étincelles ? Non ; telle n'est pas l'accusation. M. l'avocat-général vous l'a dit, de semblables reproches dépasseraient votre compétence. Qu'est-ce donc ? et comment avons-nous péché ? Nous nous sommes par mégarde, et dès le premier pas, heurtés contre je ne sais quelle disposition politico-fiscale que la révolution de juillet a laissée debout par une de ces miséricordes magnanimes qui, tôt ou tard, sont traitées de niaiseries. Nos paroles ont le tort non pas d'être séditieuses, mais de n'être point écrites derrière une quittance du trésor. C'est donc un crime de lèse-finances que nous avons commis. Si nous avions payé, le ministère public abaisserait devant notre inviolabilité pécuniaire la rigueur de ses foudres vengeresses. Nous avons cru pouvoir nous dispenser d'une consignation, et l'on veut que nous nous soyions furtivement introduits dans la salle du festin privilégié, sans être revêtus de la robe nuptiale de quelques mille francs de rente ; et la justice nous livre aux ténèbres extérieures où sont des pleurs et des gémissements, et nous voici forcés de disputer à votre barre notre liberté et notre fortune !

Eh ! bien, messieurs, nous permettez vous la confession de nos perplexités ? traduits en première instance, nous appliquâmes sérieusement notre esprit à l'étude de la prévention et des lois qui lui servaient de base, nous poursuivîmes laborieusement à travers les ingénieuses subtilités de la plainte toutes les idées qui nous semblaient empreintes d'une couleur légale, et notre faiblesse échoua dans la vaine entreprise de tracer à l'accusation des limites nettement déterminées, telles que votre justice les exige pour y enfermer une condamnation. Je vais trop loin et je dois distinguer. Notre délit avait deux faces : la publication de nouvelles ou faits politiques, celle des dissertations politiques. Le premier de ces reproches était palpable et tel que l'intelligence y pouvait

jeter la lueur des textes. La contravention était définie, il ne s'agissait plus que de commenter la loi ; et bien que cette tâche ait ses épineux, bien que la doctrine et la jurisprudence s'avisent parfois de susciter d'assez méchantes querelles au bon sens et à la vérité, cependant, j'en appelle à vos consciences, l'esprit du magistrat est plus à l'aise lorsque l'amobilité du fait ne vient pas compliquer l'obscurité du droit ; lorsqu'il peut éloigner de la cause les circonstances qui font trop souvent osciller les projets invariables et morts auxquels il doit adapter avec une froide impartialité les règles sévères de la logique. Aussi la décision du tribunal sur ce point n'a-t-elle, à mon avis du moins, rien autre chose que la loi expliquée et déduite. On la voit naturellement couler du sanctuaire législatif jusqu'au prétoire du juge. Je sais que le ministère public a contesté la légitimité de cette dérivation ; qu'il s'est ému de voir bourgeonner sous l'écorce des lois de 1819 et 1828 une apparence de liberté qu'il voudrait frapper de sa cognée ; qu'il a dénoncé à votre sagesse ce rameau prétendu adultère comme devant engendrer des fruits pernicieux. Libre à lui ! ce n'est pas moi qui blâmerai cette honorable susceptibilité, ce n'est pas moi qui me plaindrai de cette double solennité dont on environne une discussion de presse : Le ministère public est le gardien de toutes les rigueurs, il dispute à la défense les plus humbles et les plus hypothétiques. C'est un rôle nécessaire, mais que je ne lui envierai pas. Le vôtre, messieurs, sans être moins noble et plus bel encore. Vous êtes les protecteurs de tous les droits. Vous ne nous ravirez point ceux que nous avons placés sous l'égide de la loi et de l'impartialité du tribunal.

Mais si le premier chef de la prévention et de la sentence est clair et précis, il n'en est pas de même du second. Tout à l'heure la loi dominait le fait et l'inondait de ses clartés ; ici elle s'efface devant lui et se perd dans son ombre : ici nous sommes livrés au caprice des appréciations, à l'incertitude des opinions, que dis-je ? à la divagation des sentiments. Nous sommes accusés d'avoir disserté sur la politique ! mais qu'est-ce que la politique ! c'est tout et ce n'est rien. Ce n'est pas un fait, une idée ; c'est un ensemble de faits, une collection d'idées, c'est une couleur, une nuance qui se reconnaît d'instinct, qui se sent et ne s'analyse pas. La politique ! savez-vous rien de plus vague et de plus élastique ? n'est-elle pas partout ? depuis les disputes enfantines des bambins de collège jusqu'aux deniers administratifs ! depuis les plus infensifs des jeux de mots, jusqu'aux discours des clubs ? elle s'est si bien mêlée à l'air que nous respirons qu'elle vient sur nos lèvres avec les plus familières conversations, qu'elle descend de notre plume avec les épanchements les plus intimes. Mais, de grâce croyez-vous que ce soit de cette politique de hasard, d'habitude, de fatalité, que la loi s'est occupée... Il le paraît, messieurs, s'il faut en croire les premiers juges, et la preuve, la voici : la preuve la plus désolante pour la *Tribune Prolétaire*, la plus embarrassante pour la défense. Vous pensez peut-être que nous avons parlé politique par mégarde, par un laisser aller imprudent de rédaction : savez-vous qu'il n'en est rien, nous avons parlé politique après avoir publiquement annoncé l'intention formelle de n'en pas dire un mot, nous en avons parlé contre notre gré, à notre propre confusion. Mais quelle insaisissable magicienne est donc cette politique, qui envahit de force des colonnes qu'on a entendu fermer ! qui se glisse sans qu'on la soupçonne ? qui se fait mettre en scène par ceux-là même qui la veulent expulser ? et quelle garantie aurons-nous pour l'avenir ? qui nous rassurera contre les erreurs de notre jugement ! Moi-même, messieurs, poussé par les nécessités de la défense, qui me dit qu'en cherchant à m'écarter de ces routes équivoques, je ne m'y égarerai pas davantage ? il en serait ainsi, et tout serait confondu, toute discussion serait entachée de délit si la loi devait recevoir cette interprétation microscopique ; s'il était permis de poursuivre les moindres indices de politique à travers les phrases, comme un chimiste armé de ses réactifs dénonce le poison jusque dans les particules les plus tenues d'un organisme infecté. Dès-lors quelle pensée tiendrait devant cette impitoyable analyse ? La loi deviendrait une persécution organisée ; de protectrice et sociale qu'elle était, on la ferait inquisitoriale et despotique. Ne la rabaissons pas à ce point. Sachons, pour la comprendre, remonter à l'origine dont elle émane ; en la suivant de conséquences en conséquences nous arrivons sans efforts jusqu'à l'application que le ministère public et le prévenu sollicitent de votre justice par leur double appel.

Il vous faut, Messieurs, reporter vos esprits à 1819 et 1823, époques parallèles, et que j'appellerais sœurs, dans l'histoire de la restauration. 1828 fut à la réaction de 1820 et 1822, ce que 1819 avait été à celle de 1817 ; avec cette différence néanmoins que la réforme de 1823 s'enrichit et se fortifia de toutes les idées que l'étude et l'expérience avaient baptisées pendant cette laborieuse initiation de neuf années. Quel fut donc le caractère philosophique des lois de presse que ces deux époques enfantèrent ? Leur caractère fut l'émancipation. Il

était naturel que dans un mouvement politique qui tendait à l'affranchissement des libertés nationales, celle de la pensée, la plus sainte de toutes, eut sa part, qu'on lui permit un pas de retour vers les principes généraux posés dans la charte constitutionnelle. Toutefois, pour libérales qu'elles fussent, ces lois ne mirent pas subitement en poussière les préjugés, avouons-le, les besoins contemporains. Aux crises ouvertement révolutionnaires, seules, appartient le privilège de brusquer les améliorations et d'implanter violemment les systèmes d'avenir sur les ruines du passé audacieusement déblayées. Ces privilèges coûtent trop cher aux nations pour être enviés; mieux vaut une marche plus lente et moins tourmentée. Telle fut celle des lois dont je parle. Avec 1819 fut introduit le cautionnement qui déjà menaçait d'une mort définitive l'autorisation royale et la censure. Avec 1828 disparurent la censure, le chiffre élevé de dix mille francs de rente, la fiction des éditeurs responsables; cette dernière modification surtout était progressive. Elle réhabilitait la presse, en faisant descendre dans l'arène de nobles et véritables champions, à la place de ces entrepreneurs de prison qui payaient annuellement patente à la conciergerie. Si le péril s'accroissait, le dévouement et la dignité personnelle formaient une glorieuse et suffisante compensation. Je ne crains pas de le dire, cette disposition fit plus pour la grandeur du journalisme, que la plus généreuse des garanties. Car la pensée n'est sainte et respectable qu'à la condition de se rattacher à un nom sérieux et qui se puisse avouer. C'est alors que son culte devient, pour emprunter les paroles de M. l'avocat-général, une magistrature; et que l'opinion rassurée n'appréhende plus de se laisser égarer sur les traces d'ambitions anonymes dans des routes perdues qui mènent au désordre et au malheur. Hommage soit donc rendu à la loi de 1828 pour ce qu'elle a fait de bien! et quant à ce qu'elle a conservé de mal, expliquons là, Messieurs, sans colère, par les nécessités du moment.

A mon gré la responsabilité personnelle suffisait: pour l'écrivain qu'elle contenait dans les bornes de la modération et de la vérité, par le seul respect de sa propre réputation; pour la société qui, en cas de faute, avait dans la main un moyen de répression efficace. Cependant d'autres idées préoccupaient les esprits les plus élevés; tout de même qu'au moyen-âge la valeur du guerrier se mesurait d'après l'étendue de sa terre et l'appât de son château-fort, à la caution de l'homme, on voulut joindre celle de la fortune. N'en sachons point trop mauvais gré aux députés qui le jugèrent prudent. Ils se montrèrent rigoureux logiciens, et fils légitimes de la charte qui avait écrit ses brevets de capacité sur des cotes foncières. La presse était un pouvoir, pourquoi l'affranchir d'un contrôle que tout pouvoir subissait? Elle devint donc censitaire et le système fut complété. Seulement à qui s'appliquait-il? à tout ce qui portait le nom de journalisme! mais, Messieurs, le journalisme est la forme envahissante et typique de notre siècle; il marche à la conquête de toutes les connaissances humaines, il nous poursuit sous les allures les plus variées, c'est à lui demander grâce! les lois, l'histoire, les sciences naturelles, l'économie, la gastronomie, tout se fait journal! il n'y a pas jusqu'à la banque dont on ne proclame les velléités journalistes! elle menace de mettre ses bordereaux en feuilles périodiques et d'ouvrir des colonnes à l'art ingénieux des commissions des changes des retraites, si efficace pour l'exécution religieuse des lois sur les prêts d'argent. Encore une fois est-ce de ce journalisme qu'il a été question? Non, la loi n'a pas songé à ces plantes capricieuses qui pullulent et meurent à leur aise, mais à l'arbre générateur à l'ombre duquel elles croissent et grandissent, au journalisme politique; celui-là seul mérite d'être nommé en face des pouvoirs constitutionnels.

Celui-là seul pèse dans l'état, parce que chaque matin il traduit à sa barre les hommes les plus éminents et les institutions les plus vénérées; d'autant plus redoutable qu'il critique toujours, et ne se compromet jamais par l'action; que de la haute position où il trône il domine tout, sans toucher à rien, et ne relève que de l'opinion. Vienne un de ces jours d'orage qui soufflent sur les peuples éperdus les tempêtes de la guerre civile, les sociétés craqueront sur leurs vieilles bases, les palais séculaires crouleront, les diadèmes tomberont dans la poussière! Nul n'y touchera, que le journalisme ne l'ait montré du doigt; car sa voix seule couvrira le bruit de la mêlée; seul il aura la force d'exercer une courte mais décisive dictature!

Ce n'est pas une théorie, messieurs, c'est de l'histoire. Elle vient par ses terribles enseignements nous apprendre à la fois la justesse et les limites des prévisions de la loi. C'est pour le journalisme politique qu'elle a proclamé la nécessité du cautionnement. Elle a été plus loin, elle a tracé les caractères de ce journalisme.

Après avoir établi que le journalisme politique ne résultait que d'une discussion habituelle des opinions politiques, et qu'il était impossible d'attribuer ce caractère à une feuille scientifique ou industrielle qui aurait fortuitement inséré un mot ou même un article politique étouffé et perdu au milieu des spécialités, l'avocat examine dans quelle catégorie doit être rangée la *Tribune Prolétaire*. Elle ne lui paraît qu'une feuille industrielle, comme l'*Indicateur*, journal de la même ville, auquel l'autorité judiciaire a donné des encouragements. Elle ne peut changer de caractère pour s'être oubliée une fois, à supposer même que les reproches du ministère public soient fondés.

Abordant la critique du jugement attaqué, il s'efforce de légitimer la distinction que les premiers juges ont faite entre les nouvelles et les matières politiques. Elle ressort de la rédaction différente des lois de 1819 et de 1828; elle est dictée par la raison, car les faits même politiques dénués de toute réflexion de la part du journaliste n'ont rien de dangereux: ils ne constituent qu'une chronique. D'ailleurs, une foule de journaux non cautionnés donnent des nouvelles politiques: ici l'exécution de la loi doit éclairer son interprétation.

Enfin, pour justifier l'appel du prévenu, l'avocat analyse rapidement les numéros incriminés et démontre que leur sens est tout industriel; ce n'est que par hasard et comme accessoires insignifiants qu'on y retrouve des idées se rapprochant de la politique. Il réfute, la loi à la main, l'opinion de M. l'avocat-général qui avait soutenu que les sciences morales étaient interdites aux journaux non cautionnés, puis il termine ainsi:

Ces considérations nous semblent compléter la justification du prévenu. Il a publié des nouvelles politiques; il en avait le droit. Telle est encore, malgré l'avis de M. l'avocat-général, notre opinion et la sienne. Nous la mettons à l'abri derrière la sentence du tribunal. Dans tous les cas, nous serions pardonnables de nous tromper avec une telle autorité. Quant aux dissertations politiques, il n'a jamais eu la prétention de s'élever jusqu'à leurs sphères orageuses. L'édit fait par mégarde, il serait encore digne d'excuse et de l'indulgence de la cour. La *Tribune Prolétaire* n'est point une création nouvelle. Elle a continué sous un autre titre l'*Echo des Travailleurs* qui publiait des articles bien autrement politiques que ceux qui vous sont déferés: cependant son existence n'a été traversée d'aucune poursuite. M. Legras n'a-t-il pas dû prendre ce silence du ministère public pour une approbation! On ne me dira pas, je présume, comme en première instance, que les temps étaient autres; qu'on n'était pas instruit par une sanglante expérience, et qu'on pouvait se relâcher de la sévère exécution des lois. Non, messieurs, la magistrature ne connaît pas ces rigueurs intermittentes. Gardienne vigilante de l'ordre social, elle ne cède pas aux vaines frayeurs qui agitent la société le lendemain d'une tempête. Elle ne condamne pas aujourd'hui ce qu'elle absolvait hier, parce que, la nuit durant, se sont faites des ruines et des funérailles. M. Legras peut donc invoquer sa bonne foi; et c'est ainsi que les circonstances particulières de cette cause vous conduisent aux mêmes conséquences que l'interprétation rationnelle de la loi. Loi d'émancipation, elle doit s'entendre dans un sens large et généreux; elle doit répugner aux petites et chicanes tracasseries. Loi de garantie publique, elle ne frappe que les feuilles influentes et qui servent de bannière à l'opinion; elle n'a pas de châtiment contre les équivoques d'une rédaction précipitée: et vous, messieurs, qui n'ajoutez rien à ses libéralités, vous n'aggravez pas ses rigueurs.

Cette dernière idée résume notre défense. Le ministère public nous a dit qu'il avait interjeté appel pour l'honneur des principes! sans doute nous attendons avec une respectueuse inquiétude la décision de la cour, puisqu'elle touche à des idées qui nous sont chères. Mais l'affection que nous leur portons s'efface à la pensée de la prison ouverte sur M. Legras. La cour nous le pardonnera: nous avons peine à maîtriser un sentiment de profonde affliction quand nous voyons la prison être la conséquence d'actes qui n'outragent ni l'honneur ni la morale, et qui souvent sont dus à l'erreur d'un esprit peu éclairé. La prison! nous y avons recueilli trop de douleurs et de larmes, pour n'être pas tristement remués à l'entendre nommer dans un réquisitoire. Votre justice la réservera à ceux qui vraiment ont offensé la société; mais quand vous jetterez les yeux sur l'homme honnête que nous défendons, quand vous daignerez réfléchir au tort immense que causerait à ses affaires une suspension, ne fût-elle que d'un mois, quand surtout vous pèseriez la légèreté de sa faute, vous n'aurez plus de condamnation contre lui! votre acquittement sera reçu comme un avertissement salutaire; et la *Tribune*, renfermée désormais dans le cercle de la loi, dans la spécialité des débats industriels, évitera même l'apparence du délit qu'on lui reproche d'avoir involontairement commis.

La cour a considéré, en ce qui touche l'appel de M. Legras, que les numéros de la *Tribune Prolétaire*, signalés par les premiers juges contenaient évidemment des réflexions politiques; par conséquent que la contravention ne présentait aucun doute.

En ce qui touche l'appel du ministère public, qu'il fallait entendre, par le mot matières politiques, contenu dans la loi de 1828 aussi bien les nouvelles que les réflexions politiques; qu'on ne pouvait tirer aucun argument sérieux de la distinction que la loi de 1829 avait semblé établir à cet égard; que c'était dès-lors le cas d'aggraver la peine prononcée par le premier jugement, mais seulement quant à l'amende.

La cour a, par ces motifs, condamné M. Legras en un mois d'emprisonnement et six cents francs d'amende.

On lit dans le National:

Parmi les oppositions et les protestations de toute nature qu'a soulevées la malheureuse phrase de M. Pasquier, et que le rédacteur en chef du *Moniteur* seul n'a point entendue, il paraît qu'il faut compter celle du prince royal. L'article suivant, que nous trouvons dans le *Messenger*, nous a paru mériter d'être reproduit, non que nous accordions la moindre importance aux tenta-

tives d'indépendance vraies ou supposées que pourrait se permettre l'héritier présomptif; mais on peut y trouver une preuve nouvelle que le procès de M. Rouen, et la protestation solennelle du général Excelmans sont de nouveaux embarras pour la pairie, au moment où elle aborde le grand procès qu'elle a reçu mission d'instruire, sinon de juger; et l'on nous pardonnera aisément si nous nous glorifions de les lui avoir suscités. Voici, au surplus, l'article du *Messenger*:

Il est inutile de dire que cette démonstration de nationalité a placé le prince royal dans une position toute nouvelle à l'égard de l'ancienne pairie et de tout ce qui tient à la restauration. On assure même qu'un des juges du maréchal Gérard, celui que l'opinion voit avec le plus de regret chargé de cette souillure, a cru devoir faire connaître qu'il se serait retiré de la pairie si le prince eût protesté en séance, comme l'a fait le général Excelmans.

La noble chambre est épouvantée de l'attitude où elle se trouve et qu'il lui est impossible de quitter tant que durera le procès d'avril. Il lui semble impossible surtout de rester pendant deux mois exposée au feu des plaidoiries, où toutes les récriminations sont autorisées par le précédent qui divise la chambre en catégories politiques.

Le cabinet aura maintenant à refuser l'amnistie à la pairie, qui déjà l'indique comme un moyen de sortir d'embarras, et finira par la réclamer au nom d'un sentiment qu'elle n'éprouve pas, mais qui n'en produira pas moins au dehors un effet irrésistible.

La rétractation qu'a exigée le prince royal est cause de tout le mal, dit-on au Luxembourg. Si S. A. ne s'en fût point mêlée, la difficulté se serait arrangée facilement avec les nouveaux pairs auxquels on eût fait comprendre qu'en laissant à quelques-uns de leurs collègues la responsabilité d'un malheur juridique, on livrait la chambre divisée aux attaques compactes de l'ennemi, désavantage qu'il importait d'éviter à tout prix, à la veille d'un grand procès politique. On cherche même encore à entreprendre aujourd'hui sur l'esprit du prince royal, en cherchant une comparaison entre le procès du maréchal Ney et celui de Louis XVI. On dit que par sa conduite, S. A. expose le roi à des récriminations qui, pour être fausses n'en sont pas moins dangereuses.

Mais il est un autre danger qu'on a signalé au duc d'Orléans. On a eu la franchise de dire au prince que, s'il était monté à la tribune des pairs pour protester dans les mêmes termes que le général Excelmans, il lui eût été bien difficile peut-être de ne pas se faire, malgré qu'il en eût, une position trop avancée pour un héritier présomptif, et dans laquelle il pourrait se trouver, le cas échéant, plus rapproché du trône que ne le comporte la marche naturelle des événements.

On lit dans le Courrier Français:

La commission de la loi sur la responsabilité des ministres a déjà consacré plusieurs séances à l'examen de ce projet.

On s'est d'abord demandé s'il fallait, comme le veut le projet de loi, spécifier catégoriquement les trois crimes de trahison, de concussion et de prévarication, et admettre les définitions explicites du ministère.

Plusieurs bons esprits ont pensé qu'en restant dans des termes généraux on atteindrait plus facilement cette variété infinie et indéfinissable de cas que la loi la plus prévoyante ne peut saisir et déterminer. Au contraire, si l'on précisait chacun de ces trois crimes, on livrerait chaque accusation à l'arbitraire subtil des interprétations, et le ministre coupable passerait à travers.

En se tenant dans les expressions de la charte, on retrancherait plusieurs articles du projet, et ce serait déjà quelque chose que cette abréviation.

Il paraît qu'une discussion approfondie s'est établie aussi sur les pouvoirs de la commission, qui serait nommée par la chambre pour instruire sur la dénonciation. Pourrait-elle, éclairée par de nouveaux documents, joindre de nouveaux chefs d'accusation à ceux qui auraient déjà été articulés? La commission de responsabilité se serait, dit-on, prononcée pour l'affirmative.

On lit dans le Temps:

Des lettres particulières de Londres expliquent la froideur subite qui s'est manifestée entre les nouveaux ministres à l'issue du banquet du lord-maire. Le duc de Wellington, interrogé d'abord vaguement sur la politique extérieure, se serait abstenu de répondre; puis interpellé positivement sur la publication du traité de la quadruple alliance, faite par le *Moniteur*, le ministre aurait montré beaucoup de mauvaise humeur en évitant toute explication. Ces lettres ajoutent que M. Robert Peel, questionné à son tour sur le même sujet, s'est renfermé dans le silence le plus absolu, malgré l'insistance de quelques-uns des convives. La solennité des banquets du lord-maire donne à ces détails une importance qui a été sentie à Londres, et qui devra l'être davantage à Paris.

On lit dans la Gazette du Midi:

Il y a près de huit jours, deux cas d'une maladie où l'on crut reconnaître les caractères du choléra s'étaient manifestés à Marseille; on n'y attachait pas une bien grande importance, car depuis 1852 des cas isolés ont eu lieu dans la ville qui, signalés d'abord, ont été bientôt oubliés.

Le lundi 22, un négociant recommandable, M. Peyron, fut atteint, à la suite d'un refroidissement et d'une indigestion; les médecins appelés à lui donner des soins crurent reconnaître le choléra. Le malade mourut dans l'après-midi.

Le lendemain mourut un magistrat, M. Olivier; et ce second cas, sur lequel cependant quelques doutes existaient, augmenta les craintes du public.

Dans la journée du 24 aucun accident ne fut signalé.

Celle du 25 a été marquée par deux décès: celui de Mme E. et d'un cordonnier qui, se trouvant indisposé sur le Cours, fut conduit chez un de ses amis, commissaire de police, et y succomba.

On assure que, dans cette même journée, une personne légèrement atteinte a été sauvée par de prompts remèdes.

Hier 26 la voix publique signalait quatre cas, dont l'un fort léger, et qui tous auraient eu lieu dans les quartiers différents et chez des personnes malades.

Cet accroissement s'explique par la coïncidence des fêtes de la Noël et des repas de famille avec un froid assez rigoureux, capable de porter beaucoup de trouble dans les fonctions digestives.

Les hôpitaux, les écoles de charité, les casernes n'ont, jusqu'à ce moment, présenté aucun symptôme fâcheux. La vieille ville jouit aussi d'un excellent état sanitaire, et les cas reconnus jusqu'à ce jour ont frappé dans des quartiers éloignés les uns des autres et sur des personnes qui n'avaient aucun rapport entre elles.

Ce n'est pas, au surplus, la première fois que des cas de choléra sont signalés à Marseille. Les médecins en ont reconnu quel-

(Correspondance particulière du CENSEUR.)

PARIS, 27 décembre.

Il est sérieusement question de remplacer M. le maréchal Mortier, comme président du conseil par M. Duperré, et, comme ministre de la guerre par M. Decaux ou M. Guilleminot, ou, à leur refus, par une notabilité militaire quelconque. L'incapacité palpable et la paresse invincible de l'illustre maréchal, comme disent les doctrinaires sont cause de son élimination du cabinet.

—C'est un frère de Wellington (lord Cowley) qui sera ambassadeur d'Angleterre à Paris, en remplacement de lord Grandville.

—Le roi de Prusse vient de décorer de l'aigle rouge M. Bardeswitch. On se rappelle que le gouvernement français a retiré l'exequatur à ce consul, à cause de ses menées carlistes.

—Il est grandement question d'un duel qui doit avoir lieu demain entre le rédacteur en chef du *Reformateur* et celui du *Bon Sens*.

—On parle de quelques mutations et deslutions de sous-préfets qui auraient été arrêtées par le conseil des ministres.

—On se plaint plus que jamais de l'infidélité du *Moniteur* dans le compte-rendu des séances des chambres. Cette infidélité a été notoire dans deux occasions récentes, le procès du *National* et la discussion de la loi sur les élèves de St-Cyr.

—La discussion de la chambre des députés sur la loi des 360,000 fr. sera, dit-on, vive et longue, et occupera probablement les trois derniers jours de l'année. L'opposition se prépare à traiter, au sujet de cette loi, la question de l'amnistie, non pour réclamer cette mesure du cabinet actuel, mais pour établir que le cabinet actuel, quoiqu'il en ait dit, ne peut, à aucune époque, songer à promulguer une amnistie, et qu'elle ne serait possible et acceptable qu'avec un changement dans le personnel et le système de ministère.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

(Présidence de M. Dupin.)

Suite et fin de la séance du 26 décembre.

Discussion du projet de loi concernant la vente de récoltes pendant par racines.

M. Persil : Si j'ai bien compris, M. Dufaure pense que, lorsqu'une loi est obscure, ce n'est pas une loi nouvelle qu'il faut faire, mais une loi interprétative qui explique ce qu'a voulu dire le législateur dans le passé.

Je conçois, messieurs, l'interprétation législative sous un gouvernement absolu. Un seul fait la loi : il est donc convenable qu'on s'adresse à lui pour connaître au juste le sens de sa loi ; mais chez nous, qui vivons sous l'empire des idées constitutionnelles et représentatives ; en France, où le pouvoir législatif se compose d'une masse d'individus, demander au législateur de 1814 ce qu'a voulu le législateur de 1828, de 1830 et de 1703, c'est une chose dérisoire et que je ne comprends pas. Savez-vous ce que l'on vous demande, en vous demandant une loi interprétative ?

On ne vous demande pas si vous voulez que les commissaires-priseurs vendent les récoltes pendantes par racines, mais si le législateur de 1828 l'a voulu ou non. Après la loi de 1828, les uns disent que les commissaires-priseurs avaient droit de vente, les autres prétendaient le contraire, puis ils interprétaient la loi chacun dans leur sens. Eh bien ! c'est ce qu'on vous demande de faire, Messieurs, c'est au législateur à faire la loi et au juge à l'interpréter. En cette occasion, on vous demande de l'interpréter : eh bien ! c'est une robe de juge qu'on veut vous faire prendre. (Agitation.) Agir ainsi, Messieurs, ce serait vous mettre en guerre permanente avec les cours royales ; il y aurait quelque chose d'immoral à vous mettre ainsi aux prises avec les juges. Le législateur n'a plus à s'expliquer sur le passé : le magistrat a jugé avec la loi ancienne ; vous, Messieurs, vous faites une loi nouvelle qui ne doit pas réagir sur l'ancienne. (Au centre : Très-bien !)

M. Dufaure persiste fortement dans la doctrine qu'il a émise au sujet du droit d'interprétation de la chambre. Il est indispensable d'avoir des lois interprétatives. La loi du 30 juillet 1828 dit positivement qu'après le référé de la cour de cassation, il sera rendu dans la session prochaine une loi interprétative. Donc, la loi interprétative existe de fait et de droit dans notre jurisprudence actuelle. (Murmures aux centres.)

M. Persil : Je répondrai.

Je ne conçois pas, ajoute M. Dufaure, qu'on puisse répondre à un argument qui a pour base une loi que chacun est tenu de respecter. De tout temps il y a eu une autorité dans l'état qui avait mission d'interpréter ; il serait dangereux de la faire disparaître. Les justiciables seraient traités de tribunaux, en tribunaux et de référés en référés sans pouvoir sortir de ce dédale inextricable.

La chambre est en possession d'un droit utile aux citoyens ; c'est à elle de ne pas s'en dessaisir et de savoir l'exercer.

On dit que vous faites descendre le pouvoir législatif au rôle de juge. Non, Messieurs, il ne juge pas, car il ne statue pas sur les faits ; mais il règle le sens d'une loi qu'il faut qu'il éclaircisse, obscure qu'elle était. Et, d'ailleurs, de tout temps n'avez-vous pas eu un pouvoir interprétatif ? Jamais il n'a manqué en France, jamais il n'a manqué dans aucune société : il y est indispensable.

MM. Mauguin et Isambert demandent la parole.

M. Mauguin : Je dirai deux mots de ma place.

M. Berryer demande la parole.

M. Parant de sa place : A mon avis, la question de savoir quel sera le sens de la loi que vous allez rendre est inutile. Vous ne pouvez pas vous déclarer sur la question en discussion sans qu'un amendement soit proposé. Je propose, moi, l'ordre du jour sur la question de l'interprétation, et la discussion du projet de loi. (Assez ! assez ! aux voix ! aux voix !)

M. Isambert soutient que les membres de la chambre ne peuvent prendre une décision sans être fixés sur l'étendue des pouvoirs que leur donne la loi du 30 juillet 1834.

M. Mauguin, de sa place, demande, comme M. Parant, qu'on passe à l'ordre du jour sur la question générale d'interprétation, parce qu'elle est trop grave pour être ainsi traitée incidemment ; du reste, il déclare qu'il pense que la chambre a le droit de rendre des lois interprétatives, et ces lois interprétatives régissent le passé. (Murmures.) Oui, messieurs, elles régissent tous les faits qui n'ont pas été réglés judiciairement. (Assez ! assez !)

M. Berryer : Je veux parler contre l'ordre du jour. Je pense qu'il est nécessaire que la chambre vide la question. En effet, il faut bien que l'on sache si la loi qu'elle va rendre sera une loi interprétative ou purement dispositive. A cet égard, la question me paraît avoir été parfaitement posée par M. Dufaure.

Cependant je ne dirai pas comme lui, que la loi de 1828 soit bonne. Je crois que dans l'état actuel de la société il ne doit y avoir d'autre pouvoir interprétatif que le pouvoir judiciaire ; mais il me semble que cela ne résulte pas des termes de la loi.

M. Janvier : Je m'associe à toutes les critiques qui ont été dirigées contre la loi du 30 juillet 1828 ; mais cette loi existe, il faut s'y soumettre. J'admets donc les lois interprétatives pour le passé. Mais dans le cas actuel il faudrait, pour rendre le projet en discussion interprétatif du passé, un amendement présenté par l'un des membres de cette chambre. Sans cela nous devons passer à l'ordre du jour et discuter la loi telle qu'elle nous a été présentée. Car elle ne statue point quant au passé, mais pour l'avenir.

M. Dufaure : Je viens de remettre à M. le président un amendement qui donnera à la loi en discussion un sens interprétatif, et lui enlèvera ce caractère de disposition nouvelle.

M. Persil dit que, si la chambre adopte l'amendement proposé par M. Dufaure, elle ne fera rien de nouveau, elle ne fera qu'interpréter une loi déjà faite, et je demande, ajoute-t-il, si la chambre a le droit d'interprétation. (Bruit.)

La discussion est suspendue un instant.

MM. Thiers (Bouches-du-Rhône, et Teste (Gard) sont admis députés.

MM. Ardaillon, Thiers, Teste et Duchâtel prêtent serment.

M. le président donne lecture de l'amendement de M. Dufaure, qui est ainsi conçu :

« Les articles 9 de la loi du 26 juillet 1790, 1^{er} de la loi du 17 décembre 1793, 1^{er} de la loi du 27 ventôse an 7, devront être entendus en ce sens que les ventes de récoltes pendantes par racines et autres objets adhérents au sol pourront être faites concurremment, et au choix des parties, par les notaires, les greffiers, les huissiers et les commissaires-priseurs. »

Je vais, continue le président, mettre cet amendement aux voix, comme loi interprétative. (Murmures et réclamations.)

M. Isambert admet l'amendement pour l'avenir ; mais déclare qu'il ne peut l'admettre pour le passé, parce que, dit-il, ce serait jeter une grande perturbation dans une foule d'intérêts respectables. (Aux voix, aux voix !)

L'orateur cherche à prouver par des exemples, qu'on ne peut pas interpréter le passé sans de grands inconvénients, dont le plus grand serait de voir la chambre se constituer en cour de justice.

A gauche : Aux voix, l'amendement !

Les orateurs se succèdent et parlent même de leurs places. Le débat devient de plus en plus obscur.

M. Guizot, ministre de l'instruction publique : C'est une question grave que celle soumise en ce moment à la chambre : elle paraît diviser les meilleurs esprits. La loi de 1828 donne-t-elle à la chambre le droit d'interprétation dans toute l'étendue que prétendent lui attribuer quelques personnes ?

La question est tellement grave que je ne pense pas qu'elle puisse être décidée sans le plus pur examen, et je crois que le premier inconvénient de l'amendement de M. Dufaure est de la trancher sans qu'elle ait été entièrement approfondie. Je pense que la loi présentée par le gouvernement, qui ne préjuge rien, est de beaucoup préférable.

J'appuie l'ordre du jour proposé par MM. Mauguin et Parant.

M. Dufaure soutient que son amendement est présenté dans les termes employés par plusieurs lois interprétatives.

M. Salvandy combat le système de M. Dufaure, et reproduit les arguments de MM. Persil et Guizot.

M. Dupin : La question était grave, et j'ai dû la faire remarquer à la chambre à l'instant même où elle a été soulevée. Maintenant il me paraît que la manière la plus simple de décider est de voter sur l'ordre du jour proposé par M. Parant. Vous vous trouverez ensuite en face de la proposition du gouvernement et de l'amendement de M. Dufaure.

M. Charamaule présente quelques observations. Il fait remarquer que dans l'exposé des motifs du projet de loi, le gouvernement déclare lui-même que c'est un projet de loi *interprétatif* qu'il représente aux chambres ; car il s'agit, y est-il dit, de faire cesser les doutes. (Tumulte. — Interruption aux centres.)

M. Mauguin pense que l'on donne à la question plus d'importance qu'elle n'en doit avoir, puisque peu importe que la loi ait une forme ou une autre, parce que dans tous les cas la loi qui doit intervenir servira de base aux décisions qui seront portées.

L'ordre du jour est mis aux voix et prononcé.

M. Guyet-Desfontaines présente un sous-amendement dans l'intérêt des notaires, en déclarant qu'il a l'honneur de faire partie de l'honorable corps des notaires de Paris. (On rit.)

Le tumulte est tel que M. Guyet-Desfontaines ne peut parvenir à se faire entendre, et quitte la tribune.

M. Paul Boudet, rapporteur, propose le renvoi à la commission.

M. Dufaure consent à ce renvoi.

M. Persil : Comme ministre du roi, je ne soumetts à la chambre qu'une loi nouvelle et non pas une loi interprétative. Si j'ai tort, je suis là pour répondre. (Murmures.)

Je repousse de toutes mes forces l'amendement qui interprète à sa manière deux lois antérieures.

M. Liardère : La discussion devient de plus en plus obscure. (On rit.) Je demande que l'on aille aux voix sur-le-champ ; c'est le seul moyen de se tirer de là. (Hilarité.)

M. Odillon-Barrot appuie le renvoi à la commission.

Les centres demandent la question préalable. Elle est mise aux voix et rejetée.

Le renvoi de la proposition de M. Dufaure à la commission est adopté après une épreuve douteuse.

Les ministres et les centres ont voté contre le renvoi.

La séance est levée à 6 heures.

Les députés se retirent fort agités.

(Correspondance particulière du CENSEUR.)

Séance du 27 décembre.

(Présidence de M. Passy.)

La séance est ouverte à une heure 1/2.

Le procès-verbal est lu et adopté.

L'ordre du jour appelle le rapport de la commission des pétitions.

La parole est à M. le baron Daunant, rapporteur du premier bureau.

Le sieur Muchanez, à Abbeville, demande une indemnité à raison des pertes qu'il a éprouvées par suite de l'embargo mis par le gouvernement français, en 1832, sur les navires français.

La commission propose l'ordre du jour.

AVIS.

MM. les Souscripteurs, dont l'abonnement expire le 31 décembre, sont priés de le renouveler, s'ils ne veulent éprouver du retard dans l'envoi du journal.

ques-nns dès 1832, un plus grand nombre quand l'épidémie sé-vissait à Arles ; et nous nous souvenons qu'en février 1833, l'au-torité compétente nous fit connaître à peu près officiellement, mais avec prière de garder le silence, que trois cas de choléra venaient d'être signalés. On n'ignore pas que Lyon, Avignon et quelques autres villes ont vu dans leurs murs plusieurs accidents de ce genre qui n'ont donné lieu à aucune invasion. Bordeaux même, plus sérieusement attaqué, n'a que très-peu souffert de la maladie.

Le temps sec et froid qui règne en ce moment, le climat de

Marseille naturellement contraire à la propagation de la maladie

doivent diminuer nos craintes sur des cas qui, jusqu'à ce jour,

ne présentent pas le caractère épidémique. Mais la prudence in-

dique d'éviter tous les excès, de se tenir autant que possible à l'a-

bri du froid, et de prêter secours à l'autorité dans les mesures

qu'elle prendra sans doute pour la propreté et la salubrité de la

ville.

On lit dans le *Peuple Souverain* :

LE CHOLÉRA ASIATIQUE EST-IL A MARSEILLE.

Les bruits les plus alarmans ont circulé ces jours derniers sur la présence du choléra à Marseille. Plusieurs individus ont été frap-pés, dit-on, par le fléau. Nous avons essayé de nous procurer une statistique exacte de la maladie, et, en dernier résultat, l'exagé-ration nous a paru avoir enflé de beaucoup la vérité.

Le choléra compte déjà quatre jours d'invasion dans notre ville. Combien a-t-on vu de personnes atteintes de la maladie ? Le nom-bre varie de quatre à sept. Trois individus sont morts, assure-t-on, et les autres sont encore en traitement : d'ailleurs aucune augmen-tation dans le chiffre de la mortalité. Les hôpitaux, les casernes, les vieux quartiers, tous ces lieux exposés aux premières atteintes de la contagion, à cause de l'entassement, des souffrances et de la misère des hommes, ne présentent encore aucune trace de cho-léra. Sont-ce là les caractères d'une véritable épidémie ? Est-ce là, ou à peu près, la marche qu'a suivi le fléau dans les principales villes où il a exercé ses ravages ?

Il reste à prouver ensuite si les cas relatés constituent la présence du véritable choléra asiatique à Marseille.

Tout le monde sait qu'à diverses époques le choléra européen, beaucoup moins redoutable que son homonyme, s'est déclaré sur certains points de la France, notamment à Marseille ; que durant le cours de l'été qui vient de s'écouler, la médecine a constaté la présence du véritable choléra sur deux habitants de notre ville, tous deux décédés, et que cependant la mortalité cholérique s'est arrêtée là.

Il faut le dire à la honte de l'autorité : elle qui nous doit à tous l'exemple du courage civil, a jeté le premier cri d'alarme. Les me-sures inutiles prises par l'intendance sanitaire à l'immense détri-ment de notre commerce maritime n'ont pas peu contribué à jeter la consternation parmi les habitants de notre populeuse cité.

Qu'on se rassure donc ; l'impression des premiers bruits une fois détruite, il ne sera plus question, nous osons le croire, du terri-ble fléau.

COUR DES PAIRS.

La cour a achevé de prononcer aujourd'hui sur la mise en accu-sation des inculpés à l'égard desquels le procureur-général s'en était rapporté à sa prudence.

Elle a décidé qu'il n'y avait lieu :

Sr 5 inculpés de Paris, les sieurs Mouton Pacra, Risbey, Saf-ray et Salles ;

Sr un inculpé d'Epinal, le sieur Crouvisier ;

R sur 4 sous-officiers de Lunéville, les sieurs Boissier, Cailleux, Cadreau et Roustan.

Le sous-officier Lapotaire, qui est désigné dans l'instruction comme ayant excité un soulèvement pour tenter de mettre en li-berté les autres sous-officiers arrêtés a été mis en accusation.

Il ne restait plus à prononcer que sur les inculpés de Perpignan. Il y a eu à cet égard de longs débats. Les charges paraissent suf-fisantes à plusieurs des juges qui ont pris la parole ; mais d'autres membres ayant fait remarquer qu'il n'y avait pas eu de mouve-mens à Perpignan, et que les dispositions manifestées par les in-culpés ne se rattachaient pas aux événements des 12 et 13 avril, la cour a décidé qu'ils ne seraient pas mis en accusation. Ce sont : MM. Etienne Arago, Gervais Corbière, Raphaël Morat et Honoré Durand.

Ceux des inculpés détenus qui ont obtenu des déclarations de non-lieu, seront mis immédiatement en liberté.

Sur les 124 inculpés à l'égard desquels la cour a eu à délibérer dans cette première partie de la procédure, quatre ont été mis en accusation.

Un membre de la cour avait proposé dans la dernière séance de consacrer les délibérations, rendues par un arrêt spécial, afin que ceux des membres qui ont été forcés de s'absenter pussent siéger de nouveau.

Cette proposition a paru contraire aux dispositions de la loi qui exige que les décisions sur la mise en accusation ne forment qu'un seul et même arrêt.

On a opposé en même-temps à ce mode de procéder, l'intérêt des accusés à l'égard desquels la cour pourrait revenir sur ses dé-cisions, jusqu'à ce que toutes les mises en accusation ayant été prononcées, l'arrêt définitif fût rendu.

Le président a fait remarquer d'ailleurs que, d'après les pro-cess-verbaux, dix-huit pairs seulement se sont trouvés absents, et que, parmi ceux-ci, le plus grand nombre s'est absenté pour des causes qui ne sont pas de nature à cesser prochainement.

Cette circonstance demande une explication. Cent cinquante-neuf membres ont répondu à l'appel nominal lors de la première audience ; deux devaient être distraits de ce nombre, attendu qu'ils n'ont pas l'âge pour voter ; il ne restait que cent cinquante-sept-membres votans. En retranchant dix-huit absents de ce nom-bre, chaque appel nominal aurait dû donner cent trente-neuf vo-tans.

Cependant, il est arrivé plusieurs fois que ce chiffre n'a pas été obtenu ; ce qui vient de plusieurs causes : il est arrivé, à presque tous les scrutins, que l'on n'a pas compté les voix de plusieurs membres, à cause de leur degré de parenté. Elles se comptent quand l'opinion diffère ; elles ne comptent que pour une, quand l'opinion est semblable.

Dans plusieurs scrutins, des membres ont jugé à propos de s'abstenir ; dans plusieurs autres, des membres quoique présents à l'audience, ne se sont pas trouvés à leur place au moment où leur nom était appelé. Ainsi s'expliquent les différences de chiffre que le scrutin a présentées fréquemment.

M. Estancelin combat l'ordre du jour, et propose le renvoi au ministre de la marine et au président du conseil.

L'ordre du jour est adopté à une faible majorité. Le sieur Chardon, ancien employé des hôpitaux, militaires demande que les employés de ces hôpitaux jouissent d'une pension de retraite comme les employés des vivres militaires. — Déposé au bureau des renseignements.

L'ordre du jour est prononcé sur plusieurs autres pétitions sans intérêt.

Le sieur Richard (Joseph) négociant et ancien armateur à la Guadeloupe réclame l'intervention du gouvernement pour obtenir des Etats-Unis, le paiement d'une somme de 551,664 fr. pour saisies et confiscations illégales de navires.

La chambre prononce le renvoi au ministre des affaires étrangères.

M. Viennet rapporteur du premier bureau a la parole.

Le sieur Rémy, à Paris, demande qu'il soit ordonné par une loi, que le ministre des finances rétablisse sur le grand livre, une inscription qui en a été rayée au préjudice des héritiers Lambert.

La chambre propose l'ordre du jour.

M. Mauguin réclame le renvoi de la pétition au ministre des finances.

L'ordre du jour est mis aux voix et rejeté.

Le renvoi proposé par M. Mauguin est adopté à une immense majorité.

La parole est à M. Vivien, autre rapporteur. Il donne la communication à la chambre d'une pétition de plusieurs négociants de Mâcon, qui demandent la suppression du prélèvement d'un dixième sur les octrois communaux.

La commission propose l'ordre du jour.

M. Thabaut-Linetti réclame le renvoi au ministère des finances.

L'ordre du jour n'est pas adopté.

Le renvoi au ministre des finances est prononcé.

M. Muteau, autre rapporteur est à la tribune et donne lecture d'une pétition de M. Guillard, professeur agrégé de mathématiques au collège Louis-le-Grand, et rédacteur de la *Gazette des Ecoles*, à Paris, qui implore la protection de la chambre pour obtenir justice de la destitution arbitraire dont il aurait été victime.

M. le rapporteur, en condamnant au nom de la commission, la conduite irréfléchie du sieur Guillard envers M. le ministre de l'instruction publique, propose l'ordre du jour, qui est adopté sans aucune opposition.

L'ordre du jour est encore prononcé sur plusieurs autres pétitions que nous ne reproduisons pas, vu leur peu d'intérêt.

Le sieur Cappel, avocat et délégué de la colonie d'Alger, à Paris, réclame une pension de 400 f. pour les décorés de juillet qui justifieraient en avoir un pressant besoin. La commission se plaint à rendre hommage aux défenseurs des libertés de 1830, et propose l'ordre du jour qui est adopté à l'unanimité.

La chambre passe à l'ordre du jour sur plusieurs pétitions dénuées d'importance qui sont présentées par M. Amilhau, rapporteur du 2^e bureau.

M. le président annonce à la chambre que l'ordre du jour appelle la suite de la discussion sur le projet de loi relatif à la vente des fruits pendant par racines.

M. Duchâtel, ministre du commerce, prête serment.

M. Paul Boudet, rapporteur de la commission, a la parole.

Messieurs, dit-il, la commission, après un mûr examen de l'article 3 de la loi de juillet 1828, et commenté l'amendement proposé hier par M. Dufaure, vous propose de rejeter les amendements, le projet de loi qui vous est soumis devant être considéré comme projet de loi disposant pour l'avenir et non interprétative.

M. de l'Espeule demande à présenter de très-courtes observations. (Murmures sur tous les bancs de la chambre.)

La voix de l'orateur se perd dans le bruit; nous comprenons seulement qu'il cherche à combattre l'opinion émise hier par M. le garde-des-sceaux.

M. Dufaure.... (Nouveaux murmures.)

L'honorable membre prévient d'avance qu'il sera très-court. (Approbation.) Mais il éprouve le besoin de répondre à M. le rapporteur de la commission; il lui semble impossible que la chambre puisse adopter les conclusions du rapporteur. Il cite à l'appui de son opinion plusieurs lois interprétatives de lois antérieures.

Le peu de mots que l'orateur devait prononcer sont une longue redite de son discours d'hier.

M. Pataille est encore entendu. (Les cris aux voix partent de toutes parts.)

L'amendement proposé par M. Dufaure est mis aux voix et rejeté à une immense majorité.

M. Goupil monte à la tribune pour développer son amendement. (Il est 4 heures 1/2.) L'amendement de M. Dufaure étant rejeté, la loi sera certainement votée ce soir.

NOUVELLES.

Nous voyons avec plaisir les occasions pour les députés de l'opposition constitutionnelle, de se réunir, de discuter, d'appréhender à se connaître, à s'apprécier, et de former entre eux des liaisons fondées sur une communauté de principes. Déjà M. Laffitte a rouvert ses salons où les patriotes se sont retrouvés en grand nombre dimanche dernier. M. Odilon-Barrot, de son côté, a pris les vendredis pour recevoir ses collègues; ce soir beaucoup de membres de l'opposition s'étaient réunis chez lui.

La conversation s'est principalement portée sur la discussion incidente qui s'était élevée aujourd'hui à la chambre relativement à l'interprétation des lois. Tous les députés présents, et parmi eux MM. Janvier, Sauzet, Félix Réal, Théodore Ducos, Charamaule, auxquels M. Barrot s'empressait d'unir son suffrage, s'accordaient à faire le plus grand éloge du début à la tribune de M. Dufaure, qui avait soulevé cette discussion et l'avait soutenue presque seul d'une manière très distinguée. La lucidité, la justesse de raisonnement, la vigueur de langage de l'honorable avocat de Bordeaux ont fait ressortir le vide des paroles de M. le garde-des-sceaux. La discussion, du reste, se rengagera demain. Il est probable que M. Sauzet y prendra part.

On s'est aussi occupé vivement du débat qui doit s'engager la semaine prochaine, et dans lequel il est certain que tous les membres importants de l'opposition interviendront de manière à ne laisser de côté aucun des points des questions politiques dont la France a droit de se préoccuper.

(Journal du Commerce.)

— Un député demande à voir le ministre de la guerre, président du conseil. — Impossible, répond le concierge. — Mais je suis lieutenant-général. — Je le sais, monsieur. — Mais j'ai

rive de mission. — Cela ne fait rien. Il y a ordre de ne laisser entrer ni les pairs, ni les députés, ni les généraux, M. le maréchal n'a pas la santé qu'il faut pour soutenir toutes les discussions auxquelles ces visites donneraient lieu.

Décidément il paraît que le président du conseil est d'une complexité à ne pas dire un mot de politique et d'administration, ce qui ne prouve point que M. Mortier soit mal portant. (Gazette.)

— L'insertion du traité de quadruple alliance dans le *Moniteur* qui a paru dimanche à Paris, est de la part des journaux de Londres l'objet d'un vif étonnement.

Le *Times* fait observer que la promulgation de ce traité n'ayant pas eu lieu d'une manière officielle, puisqu'il n'a pas été communiqué aux chambres et qu'il vient de paraître pour la première fois dans le *Moniteur* de dimanche, les poursuites exercées contre M. Jauge et d'autres personnes en vertu des articles de ce même traité étaient complètement illégales. M. Jauge a été acquitté il est vrai, remarque le *Times*, mais l'emprisonnement qu'il a subi, d'après quelles raisons pourrait-on le justifier? Le *Globe* cite, en les approuvant, les réflexions du *Times* sur l'illégalité du procès intenté à M. Jauge.

Selon le *Morning-Cronicle*, la subite promulgation de ce traité est une réponse à l'adresse de sir Robert Peel aux électeurs de Tamworth.

Le *Standard* s'abstient de réflexions, et se borne à insérer le traité d'après le *Moniteur*.

Le *Courier*, dans la publication du quadruple traité, voit deux choses, d'abord, l'illégalité des poursuites et de l'emprisonnement dont M. Jauge a été l'objet, ensuite l'intention de Louis-Philippe d'exécuter les clauses du traité favorable à l'Espagne dans le cas où le nouveau ministère refuserait ou négligerait de s'acquiescer de ce soin lui-même.

— Il est arrivé des nouvelles des Etats-Unis; mais on n'a pas encore le discours du président. On craint qu'il ne soit hostile à la France.

Les affaires marchent bien aux Etats-Unis, et les fonds s'y soutiennent; on n'espère pas le renouvellement de la chartre de la banque.

EXTERIEUR.

ANGLETERRE. — Dîner à l'Hôtel-de-Ville.

Londres, 24 décembre. — Après la triste défaite du parti tory à la taverne de la Cité de Londres, un dîner brillant a eu lieu chez le lord-maire, à Mansion-house. Les discours prononcés à cette occasion ne renferment, si l'on n'excepte quelques passages de discours de sir Robert Peel, rien de remarquable. Environ deux cents personnages, parmi lesquels les plus brillants astres de la haute aristocratie se réunissaient de la résurrection du parti tory, se dédonnaient le soir de l'échec éprouvé dans la matinée du même jour, et prêtaient une oreille attentive aux compliments prodigués par le lord-maire et par sir Robert Peel au plus grand guerrier des peuples!

Dans le discours de M. Peel nous remarquons une incertitude visible sur l'avenir de son administration: « Quand on est appelé en fonctions, dit-il, il ne faut point se soustraire à la voix du pays et de son monarque. Quel que soit l'avis du peuple, nous ne pensons pas célébrer un triomphe de parti; nous sommes convaincus qu'aucune force n'est capable de résister à l'opinion publique, etc. » Sir Robert Peel est revenu, dans son discours, sur la question de la réforme: « Les abus qui ont été reconnus comme tels après un mûr examen, doivent être réformés. Mais il ne faut point se précipiter aveuglément dans les innovations. »

L'orateur s'est prononcé contre le mot d'ordre du journal le *Times* qui est « qu'importe les hommes, jugez les œuvres? » Cette partie du discours de l'honorable baronet a fait preuve de nouveau de sa loyauté et de sa haute prudence. « C'est la confiance publique, a dit le premier ministre, qui devrait être la base de toute administration. Il faut estimer les hommes pour apprécier leurs œuvres, et les hommes publics, de leur côté, ne devraient point descendre à suivre un système gouvernemental contraire à leurs convictions. »

AVIS.

M. Martin, étant appelé à Paris, où il doit se rendre sans retard, donnera pour la clôture définitive et sans remise de ses exercices au Gymnase lyonnais, deux dernières représentations qui auront lieu vendredi et samedi de cette semaine, 2 et 3 janvier prochain.

ANNONCES JUDICIAIRES.

(153) VENTE AUX ENCHÈRES,

APRÈS FAILLITE,

De divers objets mobiliers, harnais, char de côté, vieille ferraille, 1500 kilogrammes de paille, dépendant de l'actif de la faillite du sieur Sébastien Michel dit l'Esprit, à Vaise, rue de la Roquette, n° 3.

Le mercredi trente-un décembre mil huit cent trente-quatre, à neuf heures du matin, il sera procédé, dans le domicile du sieur Sébastien Michel dit l'Esprit, ci-devant relayeur à Vaise, rue de la Roquette, n° 3, au rez-de-chaussée, par le ministère d'un de MM. les commissaires-priseurs, à la vente en détail, aux enchères et au comptant, des objets ci-après:

1° Quinze cents kilogrammes de paille, un tas de fumier, divers colliers, croupières, dossières, fourches et coiffe à avoine;

2° Un char de côté;

3° Bois de lits, rideaux et ciel de lit en coton, matelas, garde-paille, traversins, couvertures, lit de sangle, horloge à sonnerie dans sa caisse, commode, tables, armoire, buffet, pétrière, poêle en fonte avec ses tuyaux, chaises bois et paille, draps de lit, chemises d'homme, serviettes, nappes et ustensiles de ménage, etc.

Il sera perçu cinq centimes par franc en sus du prix de l'adjudication.

Ladite vente aura lieu à la requête de MM. Rodolphe Pupet et Claude Prémillieux, syndics provisoires à la faillite du sieur Sébastien Michel dit l'Esprit; en vertu d'une ordonnance de M. le juge-commissaire, laquelle a été dûment enregistrée.

(155) Demain mercredi, à neuf heures du matin, sur la place des Terreaux, à Lyon, il sera procédé à la vente au

comptant d'objets saisis, consistant en bureau, rideaux, glaces, lits, matelas, traversin, couvertures, tables, chaises, poêle, etc.

(156) Demain mercredi, à dix heures du matin, sur la place des Terreaux, à Lyon, il sera procédé à la vente au comptant d'objets saisis, consistant en banque, glace, placard, lampe, chapeaux en feutre et soie, cartons, etc.

ANNONCES DIVERSES.

(157) Il été volé, place St-Nizier, un cheval rouge, marqué tout le long de la tête, buvant dans son blanc, un pied droit de derrière blanc, une verrue dans une oreille, âgé de 5 ou 6 ans, taille de 5 pieds.

S'adresser chez M. Gambet, orfèvre, place du Petit-Change. Il y aura récompense à celui qui en donnera des renseignements.

(158) On a l'honneur de prévenir le public qu'un magasin de vins de toutes qualités, en bouteilles et en pièces, vient de s'ouvrir sur la place des Terreaux, n° 19, palais St-Pierre; rien de ce qui peut mériter sa confiance n'a été négligé; il les trouvera de bon choix, naturels et aux prix les plus modérés.

PATE PECTORALE DE LICHEN.

Par son efficacité, depuis long-temps éprouvée, elle calme promptement et guérit en peu de jours les rhumes, les enrhumements, les irritations de la gorge et de la poitrine.

Chez Vernet, pharmacien, place des Terreaux, n° 13. (69 3)

VENTE PAR ACTIONS

DU CHATEAU DE

HUTTELDORF

ET DE LA SEIGNEURIE DE

NEUDENSTEIN,

Cette vente comprend six lots principaux:

1° LE SUPERBE CHATEAU situé à une lieue de Vienne, avec son parc, ses jardins, forêts, etc., d'une valeur de 550,000 florins.

2° LA BELLE SEIGNEURIE située en Illyrie, avec ses magnifiques dépendances, évaluée à 250,000 florins.

3° LA JOLIE TERRE DE KOSCHERUBE en Carniole.

4° UNE PRÉCIEUSE COLLECTION DE TABLEAUX des meilleurs maîtres.

5° UN SERVICE DE TABLE EN ARGENT, des plus riches et du dernier goût.

6° UNE TOILETTE DE DAMES en or et argent, des plus élégantes, d'une valeur de 18,000 florins.

Il y a en outre 22,000 gains secondaires de 32,500, 10,100, 6,000, 4,500, 4,000 florins, etc., se montant ensemble à un MILLION 112,750 florins.

Le tirage se fera à Vienne sous la garantie du gouvernement le 15 janvier 1835.

LE PRIX D'UNE ACTION EST DE VINGT FRANCS.

Sur cinq prises ensemble, une sixième sera délivrée gratis.

Les paiements pourront se faire en effets sur Paris ou toute autre ville, et moyennant mes dispositions. Le prospectus français se délivre gratis.

S'adresser directement au dépôt général des Actions de cette vente de LOUIS PETIT, banquier à Francfort-sur-Mein.

P. S. Les personnes qui se seront intéressées à cette vente par mon entremise, recevront après le tirage la liste officielle des actions gagnantes, franc de port. (30 5)

Sirop pectoral fortifiant du docteur CHAUMONNOT, préparé par M. Poisson, pharmacien breveté du Roi, rue du Roule, n° 11, à Paris.

(UNE MÉDAILLE d'or a été accordée à l'auteur de ce remède.)

La saison froide et humide qui engendre la toux, les rhumes, les catarrhes, la coqueluche, et les affections multipliées de la poitrine dont la plupart sont rebelles aux moyens employés pour leur guérison, nous engage à recommander l'usage du *Sirop pectoral fortifiant* du docteur CHAUMONNOT. — Ce médicament n'a besoin d'aucun éloge: les certificats des célèbres médecins de la capitale, qui sont à l'appui du prospectus, sont les meilleurs titres en sa faveur.

Le dépôt est chez MM. Vict.-Béatrix SIONNEST et Comp^e, rue Neuve, n° 12, à Lyon. — Chez M. MICHEL, rue de la Pêcherie, à TARARE. (1401 4)

Spectacles du 30 décembre.

GRAND-THÉÂTRE.

Le Manteau, comédie. — Lestocq, opéra.

GYMNASE LYONNAIS.

Exercices de M. Bosco.

BOURSE DE PARIS du 27 décembre.

Cinq pour cent,	106f 45	106f 45	106f 30	106f 40
— fin courant,	106f 45	106f 50	106f 45	106f 45
Trois pour cent,	76f 55	76f 55	76f 35	76f 35
— fin courant,	76f 60	76f 60	76f 40	76f 45
Quatre pour cent,	92f 5			
Rentes de Naples,	93f	93f 15	93f	93f 15
— fin courant,	93f 10	93f 15	93f 1	93f 15
Rentes perpétuel,	43f 1/8			
Emprunt cortès,	42f			

P.-E. PRUDHON,
Rédacteur, l'un des Gérans.